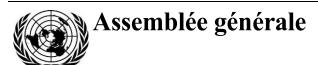
Nations Unies A/RES/79/209



Distr. générale 23 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 18 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme

des Nations Unies pour l'environnement

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/79/437/Add.7, par. 7)]

## 79/209. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>1</sup>, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000<sup>2</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>3</sup>,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial, et entendant œuvrer au renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité effective du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat de ce dernier, conformément à la décision 27/2 du Conseil

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément nº 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 22 février 2013<sup>4</sup>,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>5</sup>, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016, 73/260 du 22 décembre 2018, 74/222 du 19 décembre 2019, 76/208 du 17 décembre 2021 et 77/168 du 14 décembre 2022,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>6</sup> et les principes qui y sont établis,

*Tenant compte* d'Action 21<sup>7</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>8</sup>,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>9</sup> et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>10</sup>,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>11</sup>,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> UNEP/GC.27/17, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Résolution 60/1.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Résolution 68/6.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris<sup>12</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>13</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle indispensable dans le système des Nations Unies en tant qu'organe de décision intergouvernemental appliquant le principe d'adhésion universelle, chargé au plus haut niveau de faire progresser, de façon intégrée et équilibrée, la mise en œuvre effective et globale du volet environnement du Programme 2030,

Consciente que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle essentiel de facilitation et de renforcement de l'interface science-politiques, concourant ainsi à éclairer les débats, négociations et délibérations intergouvernementales ainsi que les décisions de politique générale relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance internationale de l'environnement, ainsi qu'à répertorier et à échanger les meilleures données scientifiques disponibles à l'appui de mesures et de politiques efficaces en faveur de l'environnement,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba, celle de l'Accord de Paris et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental.

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et soulignant qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,

Accueillant avec satisfaction le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et dont elle demande instamment la mise en œuvre rapide,

24-24352 3/10

Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

inclusive et effective, et se félicitant de la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à Cali (Colombie), du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024,

Se félicitant de la tenue de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Bakou (Azerbaïdjan) du 11 au 22 novembre 2024, et attendant avec intérêt la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Belém (Brésil) du 10 au 21 novembre 2025,

Rappelant les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement mis en œuvre,

Attendant avec intérêt la tenue de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à Riyad (Arabie saoudite) du 2 au 13 décembre 2024,

Rappelant la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à New York du 22 au 24 mars 2023, et attendant avec intérêt celle de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui sera coorganisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, et de la Conférence des Nations Unies de 2028 consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), que le Tadjikistan accueillera,

Attendant avec intérêt l'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, coorganisée par le Costa Rica et la France et qui se tiendra à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025,

Prenant note de la contribution qu'apporte l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel au service du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

Déterminée à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens de s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant

des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Consciente de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé à New York sous ses propres auspices en septembre 2023, et sous les auspices du Conseil économique et social en 2023 et 2024, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec sa résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficience,

Réaffirmant la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014<sup>14</sup>, à veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

- 1. Se félicite de la tenue de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024, prend note du rapport qui a été établi sur cette session<sup>15</sup> et accueille avec satisfaction les résolutions et décisions qui y figurent, et demande que celles-ci soient pleinement mises en œuvre ;
- 2. Attend avec intérêt la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi du 8 au 12 décembre 2025 et sera

24-24352 **5/10** 

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

<sup>15</sup> Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément nº 25 (A/79/25).

présidée par Oman, et recommande que sa présidence et la présidence du Conseil économique et social y participent, conformément à l'esprit d'intégration et d'universalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup>;

- 3. Prend note de la déclaration ministérielle intitulée « Actions multilatérales efficaces, inclusives et durables pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution »<sup>17</sup>, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session, dans laquelle les ministres de l'environnement du monde entier ont reconnu avec un sentiment de grande urgence les menaces que font peser sur le développement durable les problèmes et les crises environnementaux qui se présentent à l'échelle mondiale, notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que la désertification, la dégradation des terres et des sols, la sécheresse et la déforestation, et leurs conséquences sur la santé humaine et l'environnement, qui sont encore aggravées par les niveaux persistants de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire ;
- Se félicite de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>18</sup>, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait, sous une forme mêlant dispositions contraignantes et volontaires, aborder la question globalement en traitant le cycle de vie complet du plastique, compte tenu, entre autres, des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, souligne qu'il importe d'établir un instrument international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, tout en notant que des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique seront nécessaires pour que certaines des obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument puissent effectivement être exécutées par les pays en développement et les pays en transition, et, à cet égard, salue l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration adoptée lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses propres auspices à l'appui des travaux du comité intergouvernemental de négociation, qui entend terminer ses travaux d'ici à la fin de 2024;
- 5. Attend avec intérêt la cinquième session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui doit se tenir à Busan (République de Corée) du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024;
- 6. Rappelle la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/8 du 2 mars 2022<sup>19</sup>, de créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, et compte bien que les travaux du groupe de travail spécial à composition limitée s'achèveront avec succès;
- 7. Prend note du Cadre mondial relatif aux produits chimiques Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, notamment de ses objectifs stratégiques et de ses cibles ;

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> UNEP/EA.6/HLS.1.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> UNEP/EA.5/Res.8.

- 8. Rappelle l'adoption de la résolution 5/5 du 2 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable »<sup>20</sup>, qui donne une définition multilatérale des solutions fondées sur la nature, à savoir des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables, d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière adaptative aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité, et rappelle que ce concept prend en compte le concept d'approches écosystémiques défini dans la Convention sur la diversité biologique <sup>21</sup> et d'autres approches de gestion et de conservation mises en œuvre dans les cadres politiques et législatifs nationaux existants et établies au titre des accords multilatéraux applicables relatifs à l'environnement, et s'y accorde;
- 9. Se félicite de l'adoption de la résolution 6/5 du 1<sup>er</sup> mars 2024 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Aspects environnementaux des minéraux et des métaux »<sup>22</sup>;
- 10. Rappelle la déclaration politique qui a été adoptée à la première session extraordinaire tenue par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>23</sup>, conformément à sa résolution 73/333 du 30 août 2019, et mesure la contribution que le Programme apporte depuis 50 ans à l'appui des efforts faits au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves que connaît la planète ;
- 11. Se félicite de l'adoption de la résolution 6/4 du 1<sup>er</sup> mars 2024 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement »<sup>24</sup>, et de la résolution 6/6 du 1<sup>er</sup> mars 2024, intitulée « Promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement »<sup>25</sup>;
- 12. Se félicite de l'adoption de la résolution 6/10 du 1<sup>er</sup> mars 2024 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Promotion de la coopération régionale en matière de pollution atmosphérique afin d'améliorer la qualité de l'air à l'échelle mondiale » <sup>26</sup>;
- 13. Réaffirme qu'il importe d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de favoriser une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;
- 14. Encourage les États Membres à identifier dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable, le cas échéant, les contributions des accords multilatéraux relatifs à

24-24352 **7/10** 

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, nº 30619.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> UNEP/EA.6/Res.5.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 25, additif (A/77/25/Add.1), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> UNEP/EA.6/Res.4.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> UNEP/EA.6/Res.6.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> UNEP/EA.6/Res.10.

l'environnement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

- 15. Tient compte de la demande croissante d'un appui plus fort et plus cohérent au niveau national dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'engagement du Programme des Nations Unies pour l'environnement auprès des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, et appelle au renforcement du Programme et de son rôle de catalyseur, tant à son siège que dans ses bureaux régionaux, à l'intégration des questions environnementales dans la planification, la programmation et les opérations, et à l'inclusion du volet environnement du développement durable à tous les niveaux, y compris dans l'analyse commune par pays et les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable;
- 16. Prend note de l'appel lancé au Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il intensifie son soutien et son assistance aux États Membres, y compris au niveau national et en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents, dans la mise en œuvre de ces accords multilatéraux et du volet environnement du Programme 2030 et la réalisation de ses objectifs de développement durable ;
- 17. Réaffirme qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant conformément à son mandat et en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, tienne compte systématiquement du climat et de l'environnement dans ses programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadres de planification équivalents, et dans les conseils stratégiques qu'il fournit aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, notamment en aidant les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord;
- 18. Demande aux États Membres de prendre systématiquement en compte la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, stratégies et plans nationaux, notamment en accompagnant le renforcement des capacités des autorités compétentes, compte tenu de la situation de chaque pays, afin de réaliser le Programme 2030;
- 19. Encourage les États Membres et les autres parties prenantes à promouvoir des changements et des politiques systémiques et transformateurs qui visent à remédier simultanément à différents problèmes environnementaux, économiques et sociaux en réorientant les flux financiers au service de la réalisation des objectifs de développement durable, grâce à des stratégies d'ensemble novatrices qui valorisent véritablement la nature ;
- 20. Demande aux États Membres de continuer de s'employer à œuvrer à la protection de l'environnement et de se donner les moyens de le faire, notamment en développant les partenariats mondiaux, en permettant à notre planète de connaître un avenir durable et en remédiant aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux les plus urgents ;
- 21. Se félicite que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement reste déterminée à contribuer de façon intégrée à la réalisation effective du volet environnement du Programme 2030, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 2/5

du 27 mai 2016<sup>27</sup> et 3/3 du 6 décembre 2017<sup>28</sup> sur ses contributions au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

- 22. Remercie la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans les préparatifs, les travaux et les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée pour l'environnement aux réunions du forum ;
- 23. Encourage la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés aux sessions de l'Assemblée lors des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016;
- 24. Se félicite des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs, aux travaux et aux réunions de 2023 et 2024 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, et attend avec intérêt de nouvelles contributions au forum politique de haut niveau organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social en 2025 ;
- 25. Rappelle qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;
- 26. Se félicite de l'adoption de la résolution 5/3 du 2 mars 2022<sup>29</sup>, dans laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a réaffirmé que le projet sur l'avenir de l'environnement mondial avait pour but de suivre l'état de l'environnement mondial afin d'éclairer et d'appuyer régulièrement l'action collective et individuelle des États Membres et des parties prenantes, tout en renforçant l'interface science-politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et attend avec intérêt l'évaluation intergouvernementale dirigée par des experts qui sera l'objet de la septième édition du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial;
- 27. Mesure les effets dévastateurs causés dans le monde par la pandémie de COVID-19, qui a créé de graves nouveaux problèmes sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, exacerbé ceux qui existaient déjà, en particulier dans les pays en développement, et porté atteinte à l'action collective visant à éliminer la pauvreté et à réaliser le Programme 2030, et préconise de soutenir un relèvement durable, résilient et inclusif qui protège la planète, stimule la consommation et la production durables, notamment grâce à l'adoption de modèles économiques durables et à la promotion de l'approche cycle de vie, mette en avant l'approche « Une seule santé », entre autres démarches intégrées, revitalise les économies, crée des emplois décents et durables et favorise réellement l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant la résilience face à de nouvelles crises similaires ;

24-24352 **9/10** 

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 25 (A/71/25), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> UNEP/EA.3/Res.3.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> UNEP/EA.5/Res.3.

- 28. Souligne l'importance du principe d'adhésion universelle à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite tous les États Membres et membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à s'accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 29. Réaffirme la nécessité d'assurer la durabilité, la prévisibilité et la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, prie de nouveau le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra, et prend note de l'invitation à examiner le montant des ressources à allouer au titre du budget ordinaire au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider celui-ci à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé pour le Programme et de la résolution 2997 (XXVII) qu'elle a elle-même adoptée ;
- 30. Rappelle que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement<sup>30</sup>;
- 31. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

54<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 2024

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.